

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNTINUAZIONE DI U PARTENARIATU OPERAZIUNALE
CÙ U STABILIMENTU PUBLICU DI U CUMMERCIU È DI
L'INDUSTRIA DI CORSICA IN U QUADRU D'UN
DISPOSITIVU GHJURIDICU IN PARTE RINNUVATU
CONTINUITÉ DU PARTENARIAT OPÉRATIONNEL AVEC
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE CORSE DANS UN CADRE JURIDIQUE
PARTIELLEMENT RENOUVELÉ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le partenariat entre la Collectivité de Corse, l'ADEC et les chambres consulaires constitue un levier essentiel de mise en œuvre des politiques publiques de développement économique au bénéfice des entreprises et des communes. Cette coopération historique se poursuit dans un contexte institutionnel renouvelé résultant de l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse (EPCIC).

De la CCIC à l'EPCIC

Depuis le 1er janvier 2026, l'EPCIC s'est substitué à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse. En application de la loi précitée, le nouvel établissement public placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse reprend l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ancienne chambre consulaire. Cette évolution institutionnelle entraîne une réorganisation des relations entre les différents opérateurs du développement économique placés sous l'autorité de la Collectivité de Corse.

Le futur Contrat d'Objectifs et de Performance, en cours d'élaboration, constituera le cadre stratégique pluriannuel de référence pour l'exercice des missions de l'EPCIC. Il fixera les engagements réciproques de la Collectivité de Corse, en qualité d'autorité de tutelle, et de l'établissement public.

Pour tenir compte de l'inévitable phase transitoire, il apparaît nécessaire de garantir la continuité des missions d'accompagnement économique, de soutien aux entreprises et d'animation locale. Il est ainsi proposé de conclure une convention financière transitoire couvrant le seul exercice 2026 afin d'assurer la poursuite des actions mises en œuvre dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation révisé (SRDE2I).

Cadre institutionnel

La présente convention constitue également un instrument opérationnel de mise en œuvre du SRDE2I. Elle permet à la Collectivité de Corse et à l'ADEC de mobiliser l'EPCIC pour assurer la réalisation d'actions relevant des orientations stratégiques arrêtées par l'Assemblée de Corse en matière de développement économique, d'accompagnement des entreprises et d'animation locale. La participation financière de la Collectivité de Corse s'inscrit ainsi dans le cadre de l'exécution de ces politiques publiques.

Pour les actions concernées par la présente convention, l'EPCIC intervient en qualité d'opérateur chargé de leur mise en œuvre dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025. Cette intervention s'inscrit dans le champ de ses missions légales d'intérêt général relatives notamment à l'accompagnement des entreprises, au développement économique, à l'animation locale et à l'appui aux politiques publiques conduites par la Collectivité de Corse.

Dans un souci de continuité et de stabilité des dispositifs existants, le programme d'actions 2026 est maintenu à périmètre constant autour des cinq axes prioritaires du SRDE2I arrêtés en 2025 :

- Axe 1 – Soutien au développement d'une économie durable de production
- Axe 2 – Soutien à l'économie de proximité
- Axe 3 – Soutien aux projets de développement
- Axe 4 – Accompagnement des entreprises dans les multiples transitions
- Axe 5 – Contribution à l'internationalisation de l'économie corse et aux démarches à l'export

La participation financière de la Collectivité de Corse est fixée à 360 000 €, soit 50 % du coût total des actions programmées, l'EPCIC apportant une participation de même montant.

Cadre juridique et financier

Le programme d'actions financé par la présente convention relève de plusieurs régimes juridiques distincts selon la nature des interventions mises en œuvre et les bénéficiaires économiques concernés.

Dans ce contexte, la contribution financière de la Collectivité de Corse fait l'objet d'une ventilation analytique par action, par nature de dépenses et par régime juridique applicable. Cette ventilation a pour objet de garantir l'identification du bénéficiaire économique réel des financements, la conformité des interventions aux règles nationales et européennes relatives aux aides d'État ainsi que la prévention de tout risque de double financement.

Conformément aux exigences résultant du contrôle des aides d'État, des compensations de service public et du principe de bonne gestion des fonds publics, l'EPCIC met en œuvre une comptabilité analytique permettant de distinguer les activités relevant des missions de service public des éventuelles activités exercées dans un cadre concurrentiel.

Cette comptabilité analytique doit notamment permettre à la Collectivité de Corse et à l'ADEC de vérifier que les compensations versées au titre des missions susceptibles de relever d'un Service d'Intérêt Économique Général correspondent exclusivement aux coûts supportés pour l'exécution des obligations de service public confiées à l'établissement et qu'aucune surcompensation n'est constatée.

Elle doit également permettre d'assurer la traçabilité des financements relatifs aux actions individualisées mises en œuvre au bénéfice direct des entreprises et de vérifier l'application du régime juridique correspondant à chaque intervention.

Le programme d'actions repose ainsi sur deux régimes juridiques distincts selon la nature des interventions concernées :

Les actions dites individualisées : les avantages économiques accordés aux bénéficiaires finaux dans le cadre des actions individualisées sont mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023, lequel constitue la base juridique nationale des interventions publiques destinées à favoriser le développement des activités économiques des petites et moyennes entreprises.

Dans ce cadre, l'EPCIC intervient, pour le compte de la Collectivité de Corse et par l'intermédiaire de l'ADEC, comme opérateur conventionné chargé de la mise en œuvre du programme d'actions. Les bénéficiaires économiques des aides sont exclusivement les PME destinataires des mesures financées. Les crédits correspondants sont affectés au financement des avantages accordés à ces entreprises ainsi qu'à la couverture des seules charges strictement nécessaires à l'exécution des actions prévues par la convention. Ils ne peuvent être utilisés pour financer d'autres activités exercées par l'établissement et, notamment, les activités susceptibles d'être exercées dans un contexte concurrentiel.

L'EPCIC ne sera pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'État dès lors qu'il agit exclusivement comme intermédiaire dans la mise en œuvre des actions, sans retirer d'avantage économique propre du financement public reçu. L'intégralité des concours publics et des avantages qui en résultent est répercutée au bénéfice des PME bénéficiaires finales, dans des conditions permettant d'en assurer la traçabilité et le contrôle.

Cette qualification repose notamment sur le fait que les financements concernés sont exclusivement dédiés aux actions individualisées prévues par la convention et qu'ils ne procurent à l'EPCIC aucun avantage économique distinct de l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Par ailleurs, la désignation de l'EPCIC comme opérateur de mise en œuvre du dispositif résulte directement des missions qui lui sont confiées par ses statuts en matière d'accompagnement des entreprises, de développement économique et d'animation territoriale. Cette intervention s'inscrit dans le prolongement des missions d'intérêt général qui lui sont reconnues et ne lui confère aucun avantage économique propre.

Les actions collectives : elles visent l'animation économique locale, la structuration de filières, la diffusion d'informations économiques, l'ingénierie de projets ou l'accompagnement collectif des entreprises, sont réalisées par l'EPCIC dans le cadre des missions d'intérêt général qui lui sont confiées.

Pour l'exécution de ces missions, la convention constitue l'acte par lequel la Collectivité de Corse confie à l'EPCIC des obligations de service public répondant aux besoins des entreprises et des acteurs locaux. À ce titre, ces actions relèvent d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) au sens du droit de l'Union européenne. (Règlement UE 2023/2832)

La participation financière de la Collectivité de Corse constitue une compensation destinée à couvrir les coûts supportés par l'établissement pour l'exécution des obligations de service public qui lui sont confiées. Cette compensation est déterminée sur la base des coûts directement ou indirectement liés à la réalisation

des missions concernées, déduction faite, le cas échéant, des recettes qui leur sont affectables.

La convention précise la nature des obligations de service public, les modalités de calcul de la compensation, les indicateurs de suivi ainsi que les conditions de contrôle de son exécution. La compensation est limitée au montant nécessaire à l'accomplissement des missions confiées et ne peut conduire au financement d'activités étrangères à celles-ci ni à une surcompensation des charges effectivement supportées.

Cette distinction entre actions individualisées et actions collectives permet d'assurer la parfaite identification du bénéficiaire économique des financements publics, la traçabilité des dépenses engagées ainsi que la conformité du dispositif aux règles européennes relatives aux aides d'État et aux compensations de service public.

Ventilation financière

La ventilation financière détaillée figurant dans l'annexe financière permet d'identifier, pour chaque action, la nature des dépenses financées et le régime juridique applicable. Elle permet notamment de distinguer les coûts afférents aux missions susceptibles de relever d'un Service d'Intérêt Économique Général des montants consacrés à des actions individualisées mises en œuvre au bénéfice direct des entreprises.

Cette présentation garantit la proportionnalité de la compensation publique, facilite le contrôle de l'utilisation des fonds publics et permet d'isoler le besoin de compensation lié aux obligations de service public des autres concours financiers dont l'établissement pourrait bénéficier au titre de ses différentes missions.

Sur l'enveloppe globale de 360 000 € mobilisée au titre de l'exercice 2026 :

- 127 500 € correspondent à la compensation des missions de Service d'Intérêt Économique Général confiées à l'EPCIC ;
- 232 500 € sont consacrés à des actions individualisées mises en œuvre au bénéfice direct des entreprises dans le cadre du régime applicable aux PME.

Cette répartition permet d'assurer la parfaite identification du bénéficiaire économique des financements publics, la proportionnalité de la compensation accordée et la conformité du dispositif aux règles applicables en matière d'aides d'État et de services publics économiques.

En annexe figure le projet de convention 2026 qui est soumis pour approbation, les objectifs poursuivis, la description des actions et le budget prévisionnel pour lesquels il est demandé de bien vouloir autoriser le Président du Conseil exécutif et le Président de l'ADEC à signer tout document relatif à cet accord partenarial.

Il est ainsi proposé :

- d'approuver le présent rapport ;
- de prendre acte du bilan de la mise en œuvre de la convention 2025 (Annexe 1) ;
- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens 2026 entre la CdC, l'ADEC

et l'EPCIC ;

- d'acter que l'ADEC assure le pilotage, la mise en œuvre et le suivi de la convention pour le compte de la CdC ;
- d'individualiser les crédits suivants sur le programme 2131 :
 - Etablissement public du Commerce et d'Industrie de Corse.....360 000 € ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif et le Président de l'ADEC à signer cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.